

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;
- le décret n°2017-635 du 25/04/2017 portant création de « Dijon Métropole » ;
- la délibération du conseil métropolitain du 19/12/2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de Dijon métropole ;
- la délibération du conseil métropolitain du 24/03/2022 approuvant la modification n°1 du PLUi-HD ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il apparaît nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLUi-HD pour procéder à des adaptations réglementaires consistant d'une part, à corriger des erreurs matérielles et à améliorer la lisibilité et l'efficacité juridique du PLUi-HD et d'autre part, à conforter les objectifs du PADD en matière de rayonnement, d'attractivité et d'équipements structurants ;
- qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'autorité compétente en matière de planification envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) ;
- que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
 - réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
 - réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- diminuer les possibilités de construire
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- appliquer l'article L. 131-9 du présent code ;

- que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée avec mise à disposition du projet ;

- qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi-HD sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme) ;

- que, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

- que les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil métropolitain et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

- qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan au conseil métropolitain qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains dit PLUi-HD de Dijon métropole est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD portera sur des évolutions apportées aux pièces suivantes :

- règlement littéral – pièce 5.1
- plans de zonage et thématiques – pièces 5.2 à 5.4
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – pièce 4
- programme d'orientations et d'actions habitat (POA-H,) – pièce 3.1
- inventaire du patrimoine d'intérêt local – pièce 5.5

- annexes sanitaires – pièce 6.6.1

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-HD sera notifié au préfet, à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil métropolitain.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de Dijon métropole.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon métropole et de ses communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Dijon, le **25 septembre 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre